

criminel classe les délits et les peines; que les coupables, sans distinction de rang, subiront la peine due au crime dont ils seront convaincus. Cette égalité de peines, indiquée par la seule raison, peut seule éteindre le préjugé fatal qui fait rejaillir sur une famille entière l'ignominie qu'inspire le supplice d'un parent criminel.

Nous espérons que les formes de cette loi nouvelle protégeront l'innocent contre une accusation injuste : mais provisoirement, nous demandons que l'information et le premier interrogatoire soient faits en présence de trois juges; qu'après le premier interrogatoire, il soit donné un conseil à l'accusé; que dès lors toute l'instruction soit publique; qu'il soit sursis, hors les cas de sédition, à l'exécution de tout jugement portant condamnation de mort pendant trois mois, à compter de la notification au conseil de l'accusé, pour lequel accusé le jugement sera tenu secret; que la révision du procès sera faite huit jours avant l'exécution; que la peine de mort pour crime de vol soit abolie, et que dès à présent les prisons soient un lieu de sûreté et non un lieu de supplice.

(A suivre)

---